



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX

72 AVENUE MESSIAEN
72000 Le Mans

Références : BC/SR/PJ/2023 01194
Code AIOT : 0006309829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2023 dans l'établissement de la Société ATEMAX, implanté ZI de Bellitourne - Rue de la Monnaie - Azé à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200). L'inspection a été annoncée le 7 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX
- ZI DE BELLITOURNE RUE DE LA MONNAIRIE 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006309829
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé à exploiter un centre de collecte de sous-produits animaux d'une capacité de 30 tonnes en conteneurs étanches sans manipulation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier d'enregistrement,
- intégration dans la paysage,
- propreté de l'installation,
- plan et surveillance,
- point d'eau,
- clôture et signalisation,
- accessibilité,
- aménagement des aires,
- équipements de désinfection et de nettoyage,
- dispositif de rétention des pollutions accidentelles,
- interdiction et temps de présence,
- vérification périodique et maintenance des équipements,
- consignes et protection individuelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 7
4	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 10
5	Plan et surveillance	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 11
7	Clôture et signalisation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 13

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
9	Aménagement des aires	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 17
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 21

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article Article 2
6	Point d'eau	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 12
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 14
10	Équipements de désinfection et de nettoyage	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 18
12	Interdictions et temps de présence	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 22
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 25
14	Consignes et protection individuelle	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 26

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu prioritaire en terme de non-conformité est la récupération des eaux susceptibles d'être souillées ou polluées sur le site de collecte puis la sécurisation du site par la clôture, non-conformité déjà relevée lors de l'inspection du 15 mai 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation et fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Installation enregistrée de dépôt ou transit de sous-produits animaux de plus de 500 Kg et moins de 30 tonnes rubrique 2731-1 Sous-produits animaux :Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux. 2.2. : Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : rue de la Monnaie à Azé section A parcelle AH76
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
Constats : Présence de ronces aux abords du site, arbustes et ronces aux abords du bassin de réserve incendie et rétention, avec un risque de perforation de la géomembrane de ce bassin. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est suivie par le prestataire SAPIAN avec un passage mensuel pour le contrôle des appâts localisés sur un plan. Toutefois la présence de végétation type ronciers, aux abords du site, du bassin et sur la partie surélevée près du parking favorise la multiplication des rongeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de circulation à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.
Constats : Absence de plan de circulation sur le site. Le site n'est pas fermé, clôture non réalisée. Il existe toutefois un registre des visiteurs pour enregistrer l'entrée sur le site des personnes extérieures. Les mouvements des camions entrants sur le site et/ou affectés au site sont enregistrés au moyen d'une carte-camion présente dans la cabine du camion qui transmet les données sur le logiciel TACHOGEST et AXIO ROUTE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions matérielles et constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un point d'alimentation en eau.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Un relevé hebdomadaire est réalisé avec un suivi de la consommation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions matérielles et constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est clôturée par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée. Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) dépôt de sous-produits animaux (ou intitulé exact des sous-produits animaux entreposés) soumis à enregistrement au titre de l' article L. 512-7 du code de l'environnement enregistrement n° du.... (date) raison sociale, adresse numéro à appeler en cas d'urgence accès interdit sans autorisation
Constats : Absence de clôture tout autour et à l'entrée du site. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions matérielles et constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, une voie « engins » d'une largeur d'au moins 5 mètres est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du local de stockage.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagement des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions matérielles et constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépose et de manutention des conteneurs chargés et le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au stationnement des véhicules sans conteneur sont étanches, aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, les eaux de lavage le cas échéant. Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont exclusivement réservées à cet effet et dûment matérialisées. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, disposent d'un emplacement spécifique. En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, le stockage des conteneurs est interdit dans les combles et une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des conteneurs et la base de la toiture ou le plafond.
Constats : Absence de marquage au sol de l'aire de dépose et manutention. La collecte des produits et matières répandus accidentellement, des eaux d'extinction d'incendie éventuelles, des eaux de lavage le cas échéant est prévue avec un système de fermeture sur la canalisation des eaux pluviales pour l'écoulement vers le bassin de rétention. Mais la fermeture avec la trappe n'est pas fonctionnelle et n'est pas positionnée sur la bonne canalisation. Le mode opératoire sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel sur le site, est à revoir le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Équipements de désinfection et de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose des équipements et produits adéquats pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement des conteneurs, de souillure des véhicules ou des conteneurs, ou de problème d'étanchéité des conteneurs.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Un contrôle de sécurité des camions est réalisé par le chauffeur avant de commencer la collecte, au moyen d'une checklist incluant l'équipement kit d'intervention produit chimique, mastic d'étanchéité, pulvérisateur pour la désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et de traitement des eaux. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les eaux et matières collectées sont dirigées vers les filières de traitement de déchets appropriées. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou incident ne sont pas maîtrisés puisque la fermeture de canalisation prévue dans cette situation dégradée n'est pas positionnée sur la bonne canalisation et non fonctionnelle. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée, notamment rétention unitaire pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdictions et temps de présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Est interdit sur l'installation : - l'ouverture des conteneurs de sous-produits animaux ; - la manipulation de sous-produits animaux ; - tout dépôt de sous-produits animaux autres que les sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts ; - le nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux. II. Le temps de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux sur l'installation est limité à la durée nécessaire à leur regroupement et manutention. Cette durée ne peut pas excéder 3 heures. III. Dans le cas où les conteneurs entrant sur l'installation contiennent des sous-produits animaux congelés, les conteneurs les renfermant peuvent être stockés pendant 15 jours au maximum, sous réserve que les sous-produits animaux soient conservés à une température inférieure à moins 12 °C tout le temps de leur présence sur l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle des conteneurs. Les dispositifs de fermeture des conteneurs sont fonctionnels et font l'objet d'un contrôle préalable à chaque utilisation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier. Les dispositifs d'étanchéité des conteneurs font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ des conteneurs de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier. Le contrôle des dispositifs assurant l'étanchéité tels que les joints sont vérifiés par un prestataire spécialisé au moins deux fois par an. Le résultat des contrôles effectués par le prestataire spécialisé ainsi que celui des dispositifs de fermeture ou d'étanchéité lorsqu'un défaut a été constaté est inscrit sur un registre. Ce registre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date du contrôle ;- le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ;- la nature du contrôle ;- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;- l'identification du conteneur concerné ;- les suites données et la date de leur réalisation. <p>III. Production de froid pour le local de stockage des sous-produits animaux congelés. Le dispositif de production de froid est constamment maintenu opérationnel. Son bon fonctionnement est vérifié à chaque dépôt ou enlèvement de conteneurs de sous-produits animaux congelés. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier. Les équipements de production de froid sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Le résultat des contrôles du bon fonctionnement du dispositif de production de froid en cas de défaut constaté ainsi que celui des contrôles des équipements de production de froid effectués est inscrit sur un registre. Ce registre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date du contrôle ;- le nom et la qualification de l'opérateur ayant réalisé le contrôle ;- la nature du contrôle ;- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;- les suites données et la date de leur réalisation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Informations des contrôles informatisés (application SPD, tableaux de suivi gestion de flotte...) Prestataire de maintenance des camions Kertrucks et Dekra (grue du camion).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes et protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Consignes générales de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 21 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours... ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en cas d'accident. II. Consignes d'exploitation. Des consignes d'exploitation tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel sont établies. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment la conduite à tenir en cas de renversement des conteneurs dans l'installation, d'inclinaison des conteneurs lors de leur manutention, de souillure des véhicules ou des conteneurs, de problème d'étanchéité des conteneurs ou de dysfonctionnement du dispositif de production de froid. III. Registre d'exploitation. Un registre est mis en place et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants : - l'identification de tous les véhicules et des conteneurs entrants ; - les horaires d'entrée et de sortie des véhicules ; - les horaires d'entrée et de sortie des conteneurs ; - la nature des chargements, leur provenance et leur destination ; - les résultats du contrôle de l'étanchéité des conteneurs ; - les résultats du contrôle de l'état du conteneur et du véhicule (présence ou absence de souillures notamment) ; - les résultats du contrôle du dispositif de production de froid en cas de stockage de sous-produits animaux congelés. Ce registre permet notamment d'associer systématiquement tout conteneur entrant ou sortant à un véhicule et de connaître à tout moment la durée de présence des conteneurs sur l'installation.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet